



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le 25 AVR. 2006

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION  
DES COMPÉTENCES ET  
DES INSTITUTIONS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES  
TERRITORIALES

Le Ministre délégué aux  
collectivités territoriales

A

- Madame et Messieurs les Préfets  
de Région,  
Préfets de département
- Mesdames et Messieurs les Préfets  
de département

**OBJET :** Intercommunalité : convention type de mise à disposition de services entre les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT

**P.J. :** 1

En vue de faciliter le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de leurs communes membres, et en vue de réaliser des économies d'échelles du fait de la mutualisation de leurs moyens, la loi relative aux libertés et responsabilités locales complète la possibilité de mise à disposition de services entre les EPCI et les communes les composant, déjà reconnue depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Ainsi les articles L. 5211-4-1 II pour les EPCI et L. 5721-9 pour les syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales ou des EPCI prévoient que les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être, par dérogation à la règle habituelle de transfert des services communaux nécessaires à l'exercice d'une compétence à la collectivité, en tout ou partie mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe les modalités de cette mise à disposition.

Comme il vous a été indiqué dans la circulaire du 23 novembre 2005 relative au renforcement de l'intercommunalité, il est important que les EPCI disposent des moyens leur permettant d'exercer les compétences qui leur ont été transférées. A cet effet, les transferts de services et de personnels doivent être mis en œuvre le plus rapidement et de manière la plus claire possible. Si les communes membres et l'EPCI ont choisi d'avoir recours au dispositif de l'article L. 5211-4-1 II, il convient que les modalités de mise à disposition des services soient correctement formalisées.

Il apparaît ainsi que les conventions de mise à disposition doivent préciser :

- l'objet de la mise à disposition. Il s'agit de préciser la compétence qui pourra ainsi être exercée de manière plus rationnelle et les missions concernées ;
- le service ou la partie de service mis à disposition. Le terme service désigne l'ensemble des personnes constituant une unité fonctionnelle placée sous la responsabilité d'un chef de service et comprenant également les moyens matériels qui sont alloués à ces personnes pour remplir leurs missions ;
  - les personnels concernés et les effets de la mise à disposition sur leur gestion ;
  - les matériels concernés ;
  - les conditions de remboursement des frais résultant de la mise à disposition ;
  - la durée de la convention.

Afin de vous aider dans l'exercice du contrôle de la légalité et de permettre aux communes et à leurs groupements de mettre en œuvre ce dispositif dans les meilleures conditions, je vous prie de trouver ci-joint une convention type élaborée par les services de la direction générale des collectivités locales.

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur général  
des collectivités locales

  
**Dominique SCHMITT**